



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

**AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS**

---

Préavis No 52/97

Concerne : Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour 1998

Municipal responsable : M. Adrien TSCHUMY, syndic

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. INTRODUCTION**

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régis par une réglementation particulière :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Défense contre l'incendie
- Service des eaux

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'Intérieur du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

Les incertitudes régnant depuis quelques années dans le domaine financier n'ayant pas disparu, la Municipalité propose par le présent préavis de ne fixer le taux d'imposition que pour l'année 1998.

Remarques préliminaires :

- Les montants indiqués dans ce document sont exprimés en mio de Fr. avec trois décimales (sans arrondis). (Les exceptions éventuelles sont mentionnées)
- Ce document tient compte du report de l'année 1994 sur l'année 1993 d'un montant de 2,011 mio de recettes des impôts des personnes morales.
- Les chiffres relatifs aux années 1993, 1994, 1995, 1996 sont tirés des comptes annuels. Ceux de l'année 1997 sont tirés du budget. Ceux relatifs à l'année 1998 sont des estimations ou des prévisions. (Le budget 1998 portera des chiffres plus précis, compte tenu des éléments à recevoir avant l'établissement de ce document)

**2. ELEMENTS DES ANNEES 1994 - 1996 + 1997**

2.1 Eléments globaux

	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
- Revenus bruts	13,222	15,192	13,978	12,862
- Excédent de revenus brut	2,212	4,147	2,321	- 0,050
- Investissements	4,466	1,402	2,776	4,750
- Amortissements et provisions suppl.	2,190	4,104	2,281	-
- Cash-flow	3,262	5,412	3,808	-

2.2 Charges

- Administration générale	0,852	0,887	0,853	0,975
- Finances	4,463	6,928	4,973	3,480
- Domaines et bâtiments	1,304	0,926	0,908	1,090
- Travaux	1,843	1,777	2,002	2,004
- Instruction publique et cultes	2,475	2,412	2,468	2,631
- Police	0,392	0,380	0,421	0,447
- Sécurité sociale	1,429	1,496	1,870	1,984
- Services industriels	<u>0,339</u>	<u>0,339</u>	<u>0,440</u>	<u>0,300</u>
Total	13,199	15,149	13,978	12,913

3. ESTIMATIONS POUR 1998

3.1 Recettes

3.1.1 Impôts (par comptes 210.4001 à 210.4515)

<u>Compte</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>
<u>4001</u>	4,666	5,417	5,325	5,600	5,200

Il faut s'attendre à une diminution due à la situation économique.

<u>4002</u>	0,491	0,632	0,844	0,632	0,800
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

Il faut prévoir une légère diminution par rapport à 1996 compte tenu du rattrapage de l'année 1995 sur 1996.

<u>4003</u>	0,94	0,175	0,122	0,90	0,90
-------------	------	-------	-------	------	------

<u>4004</u>	0,115	0,129	0,139	0,110	0,110
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

<u>4011</u>	2,427	2,424	1,957	2,400	2,000
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

Il faut prendre en compte une marge d'incertitude.

<u>4012</u>	0,350	0,326	0,334	0,320	0,320
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

<u>4013</u>	0,046	0,018	0,039	0,018	0,024
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

<u>4020</u>	0,495	0,598	0,783	0,650	0,750
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

Il faut prévoir une légère diminution par rapport à 1996 compte tenu du rattrapage de l'année 1995 sur 1996.

<u>4040</u>	0,276	0,126	0,309	0,100	0,100
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

<u>4050</u>	0,400	1,778	0,362	0,100	0,100
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

<u>4411</u>	0,546	0,130	0,619	0,200	0,200
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

<u>Autres impôts</u>	0,084	0,062	0,063	0,020	0,040
----------------------	-------	-------	-------	-------	-------

<u>Total</u>	12,005	11,823	10,904	10,258	10,544
--------------	--------	--------	--------	--------	--------

3.1.2 Autres recettes et recettes totales

	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>
Autres recettes	1,217	3,369	3,079	2,604	2,600
Impôts	12,005	11,823	10,904	10,258	10,544
Recettes totales	13,222	15,192	13,978	12,862	13,144

3.2 Charges

Les estimations et prévisions suivantes peuvent être faites pour l'année 1998.

Chapitre	Variations par rapport à 1996/1997	Montant estimé
Administration générale	- augmentation possible par rapport à 1996 en ce qui concerne les transports publics et l'informatique	1,000
Finances	- diminution des intérêts passifs dette à long terme - diminution des intérêts actifs placement des liquidités - diminution des amortissements obligatoires (amortissements supplémentaires) - augmentation des amortissements obligatoires (nouveaux investissements)	3,500
Domaines et bâtiments	- petites variations dans un sens et dans l'autre, ne devraient pas avoir d'influence importante	1,000
Travaux	- pas de grande variation (augmentation prestations parc du Château)	2,000
Instruction publique et cultes	- pas de grande variation (légère augmentation par rapport à 1996)	2,500

Police	- pas de grande variation	6,450
Sécurité sociale	- augmentation de la facture due à l'Etat	2,000
Services industriels	- pas de grande variation, le Service des eaux devant équilibrer ses comptes, sa disparition a peu d'influence	0,340
Total des charges estimées sans amortissements supplémentaires		12,790

**3. VUE D'ENSEMBLE RESUMEE**

	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>
Revenus	13,222	15,192	13,978	12,862	13,144
Charges	13,199	15,149	13,930	12,913	12,790
Excédent revenus	0,022	0,043	0,040	-	0,354
Excédent charges	-	-	-	0,050	-
Amortissements supplémentaires (+)	2,190	4,104	2,281	-	?
Excédent revenus brut	2,212	4,147	2,321	-	?
Excédent charges brut	-	-	-	-	?
Cash-flow	5,274	5,412	3,808	-	?

**4. PLAN DES INVESTISSEMENTS**

Ce document fait l'objet de l'annexe No 1.

**5. CONCLUSION DE L'ETUDE**

Au moment de la rédaction de ce préavis, il nous manque des éléments déterminants dans un certain nombre de domaines. Les principaux sont :

- présence en 1998 d'une imposition supplémentaire par l'Etat au titre de la réduction de la dette cantonale
- montant des prestations sociales dues par la Commune
- variation éventuelle (à la baisse) des subsides cantonaux
- participation de la Commune aux transports publics (bus BNP)
- forte variation dans le sens négatif des rentrées d'impôts due à la conjoncture.

Par ailleurs, les postes de recettes aléatoires ont été estimés à une valeur basse (presque minimale). Il n'est pas sensé de procéder autrement.

Enfin l'expérience des années 1994 à 1996 montre que les résultats des comptes ont été systématiquement meilleurs que prévisions et budget et ceci pour diverses raisons non prévisibles.

Tout en relevant que le budget détaillé qui sera présenté au Conseil communal en automne peut donner des indications qui diffèrent de celles contenues dans ce préavis, la Municipalité estime que le statu quo en matière de taux d'imposition pour 1998 doit être maintenu.

Par cette proposition de maintien du taux d'imposition, la Municipalité tient d'une part à ne pas augmenter la charge fiscale communale des citoyens et d'autre part à assurer une stabilité dans l'évolution de ce taux. Cette stabilité en vigueur depuis plusieurs années doit permettre aux habitants de la Commune de mieux planifier le règlement de la charge que représentent les impôts communaux.

#### **6. PROPOSITION DE MODIFICATION DU CHIFFRE 17 DE L'ARRETE D'IMPOSITION**

Selon les termes des dispositions légales, la Commune peut percevoir un droit de déballage et d'étalage qui ne dépasse un franc par franc perçu par l'Etat, au prorata du nombre de jours pendant lesquels la patente est utilisée dans la Commune.

Jusqu'ici, la Commune n'a pas fait usage de ce droit de perception. La Municipalité propose de fixer à 1 franc par franc payé à l'Etat, la taxe décrite au chiffre 17 de l'arrêté d'imposition.

Il n'y a pas de grandes recettes à attendre d'un tel impôt qui n'est guère significatif que pour des ventes aux enchères importantes. Dans le cas où de telles ventes auraient lieu sur la Commune, cette dernière retirerait quelques recettes.

Les Communes de la région Gland, Nyon, Rolle et Morges ont une telle disposition dans leur arrêté d'imposition.

Par contre, la Municipalité renonce à introduire un impôt sur les lotos et tombolas ne voulant pas pénaliser les sociétés locales qui sont en principe les organisateurs de ces actions.

#### **7. PROPOSITION D'ARRETE DU TAUX D'IMPOSITION 1998**

La Municipalité vous propose de reconduire pour 1998 le même arrêté d'imposition de l'année 1997, caractérisé notamment par un taux d'imposition de 70 cts pour l'impôt communal plus une modification du chiffre 17.

#### **8. CONCLUSION**

Au vu des éléments contenus dans ce préavis et ses annexes, soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

#### Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 52/97 relatif au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 1998,

lu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide

- 1/ d'adopter le nouvel arrêté d'imposition de la Commune de Prangins pour l'année 1998, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 28 juillet 1997, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

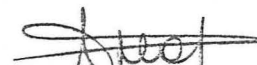
Le syndic



A. Tschumy



La secrétaire adj.



N. Pichon

Annexes : No 1 Plan d'investissement 1998 et la période suivante  
No 2 Arrêté d'imposition 1998



**PLAN DES INVESTISSEMENTS PREVUS POUR 1998 ET LA PERIODE SUIVANTE**

(montants exprimés en milliers de francs)

1.	Investissements votés par le Conseil communal	Montant global	Dépensé jusqu'à fin 1996	Dépenses prévues en 1997	Dépenses prévues en 1998	Dépenses prévues ultérieurement
79/93	Numérisation cadastrale	260	140	-	120	-
87/89	Parking Abériaux II	1'350	-	350	1'000	-
7/90	Chemin Creux-du-Loup (Etude)	40	35	-	5	-
28/96	Rénovation route de Bénex	2'297	536	1'500	261	-
49/97	Equip. de la zone "Sur la Croix"	465	-	165	300	-
47/97	Réfection ch. de la Redoute (I)	657	-	300	357	-
45/97	Complexe "Les Morettes"	10'087	-	500	5'000	4'587
	Totaux partiels (I)	15'156	711	2'815	7'043	4'587

ANNEXE NO 1 AU PREAVIS NO 52/97 (SUITE)

2. Investissements à voter par le Conseil communal	Montant global *	Dépensé jusqu'à fin 1996	Dépenses prévues en 1997	Dépenses prévues en 1998	Dépenses prévues ultérieurement
Bâtiment Feu + Voirie	1'300	-	-	1'300	-
Réfection chemin de la Redoute (II)	500	-	100	400	-
Mise en place d'une déchetterie (végétaux)	200	-	-	200	-
Eclairage public	100	-	-	100	-
Immeuble Fischer	1'200	-	-	600	600
Aménagement Promenthouse	100	-	-	-	100
Collecteur Promenthoux	500	-	-	250	250
Pont CFF Bénex	300	-	-	300	-
Extension parking les Fossés + route du Creux du Loup	500	-	-	300	200
Totaux partiels (II)	4'700	-	100	3'450	1'150
Report total partiel I	15'156	711	2'815	7'043	4'587
Totaux	19'856	711	2'915	10'493	5'737

\* montants approximatifs

6 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs ..... 1.40 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :  
par mille francs ..... --.-- Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) .....

7 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : ..... --.-- Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c) .....

8 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts
- entre époux : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

9 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts

10 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer ..... --.%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.  
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : ..... -- cts  
ou ..... -- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

11bis Tombolas : ..... -- cts

Lotos : ..... -- cts

(Selon art. 18 et 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.)

12 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etat ..... -- cts

(Art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien ..... 60.-- Fr.

Catégories : ..... Chiens des exploitations agricoles ..... 20.-- Fr. ou  
..... cts

Exonérations : ..... Chiens d'infirmités, de militaires ou de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS-AI  
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

13 Impôt sur les patentes de tabacs. par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

14 Débits de boissons (1).  
Etablissements publics et débits à l'emporter par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts  
A l'exception des patentes des art. 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

15 Cinémas permanents (2). par franc perçu par l'Etat ..... -- cts

16 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (3).  
par franc perçu par l'Etat ..... -- cts

17 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles (3).  
(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)  
par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

18 Contribution de défense contre l'incendie sur les bâtiments (4) (Maximum Fr. 10'000.-- par bâtiment)  
---

(Pour mémoire : taxe non-pompier)

(1) Loi du 11 décembre 1984 sur les débits de boissons (art. 45).  
(2) Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).  
(3) Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).  
(4) Règlement du 9 novembre 1994 sur le service de défense contre l'incendie et de secours ((art. 31).

Choix  
du système  
de perception.

Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception (art. 5) ou échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée au .....selon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5,22,23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Paiement -  
Intérêt de retard.

Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5,75% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Remises  
d'impôts.

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions  
d'impôts.

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission  
communale  
de recours.

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Recours au  
Tribunal  
administratif.

Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du .....

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

A. Piguet

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

l'atteste,

LE CHANCELIER : .....



A retourner en 4 exemplaires

à la préfecture pour le.....

District de N Y O N

Commune de P R A N G I N S

## ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 1 9 9 8

Le Conseil général/communal de P R A N G I N S

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 1998, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques.	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	70 % <sup>(1)</sup>
2 Impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital des personnes morales.	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	70 % <sup>(1)</sup>
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	70 % <sup>(1)</sup>
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :	-- %
5 Impôt spécial dû par les étrangers.	Centimes additionnels à l'impôt cantonal de base :	70 cts <sup>(2)</sup>

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

(2) Les centimes additionnels à l'impôt cantonal de base doivent expressément être indiqués, cette contribution remplaçant l'impôt ordinaire sur le revenu pour certaines catégories de contribuables. A défaut d'indication, le taux d'imposition sera celui prévu pour l'impôt ordinaire sur le revenu.